



LES PRIORITES ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

CONSEIL DE LA FORMATION

ANNEE 2012

Modifié par le Conseil de la Formation en date du 8 avril 2008
Modifié par le Conseil de la Formation en date du 7 juillet 2008
Modifié par le Conseil de la Formation en date du 23 Mai 2011
Modifié par le Conseil de la Formation en date du 10 avril 2012

LES PRIORITES DE FORMATION

PREAMBULE

La formation est une dimension stratégique du développement durable de l'entreprise, sur la base de projets économiques individuels ou collectifs.

La formation participe à l'adaptation des entreprises à un nouveau contexte et favorise la consolidation et le développement de l'emploi.

Ces préoccupations sont à prendre en compte de façon transversale dans la construction des dispositifs de formation relatifs à l'ensemble des objectifs et priorités annuels fixés par le Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

OBJET

En matière pédagogique

Aux termes de l'article 6-1 du décret N° 2007-1267 du 24 août 2007, le Conseil de la Formation est « chargé de fixer les priorités annuelles dans le seul domaine de la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers en matière de gestion et développement de leurs entreprises. »

Les actions qui s'inscrivent dans les priorités définies par le Conseil de la Formation sont les suivantes :

- Accroître la qualification des actifs du secteur
 - ↳ En permettant aux chefs d'entreprises, à leurs conjoints et à leurs auxiliaires familiaux d'accéder à une qualification nouvelle ou supérieure par le renforcement des capacités formatives du secteur des métiers,
 - ↳ Par l'accession au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), opérationnel dans le secteur depuis 2005.
 - ↳ L'ensemble des titres et des diplômes existants sera pris en compte, tout en privilégiant particulièrement la filière du secteur des métiers : Brevet Technique des Métiers (**BTM**), Brevet de Maîtrise Supérieur (**BMS**), Brevet de Collaborateur de Chef d'Entreprise Artisanale (**BCCEA**), Assistant de Gestion d'Entreprise Artisanale (**AGEA**), ainsi que le Brevet Professionnel (**BP**)
- Développer les formations d'adaptation et de perfectionnement des compétences nécessaires pour répondre aux évolutions continues de l'environnement de l'entreprise
 - ↳ En permettant aux actifs du secteur de pallier des déficits de formation initiale, notamment les programmes de formation seront liés en priorité :
 - à la gestion-comptabilité y compris la gestion informatisée de l'entreprise
 - aux évolutions sociales, organisationnelles, managériales et juridiques
 - aux évolutions et au développement du Système d'information et de communication de l'entreprise
 - aux évolutions visant à rendre conforme l'entreprise aux exigences de la législation du travail
 - aux évolutions visant à rendre conforme l'entreprise aux contraintes environnementales

- aux actions individualisées visant dans l'entreprise à mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et compétences
- à l'assimilation de nouveaux savoirs et savoir-faire indispensables à la bonne marche de l'entreprise.

L'offre doit être large, flexible et diversifiée pour satisfaire aux besoins et contraintes des chefs d'entreprises, de leurs conjoints et auxiliaires familiaux.

La mise en œuvre des actions de formation relève des chambres de métiers et de l'artisanat à charge pour elles de faire réaliser une partie de la formation par ses propres centres ou de la confier à d'autres établissements.

En matière financière

Le Conseil de la Formation détermine les fonds affectés aux actions prioritaires et dépenses citées aux alinéas de l'article 8-1 du décret précité de la façon suivante :

- a. Les actions de formation, au sens des articles L.900-2 et L.920-1 du code du travail dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises : **54 %**
- b. Les actions relatives à la formation et à l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise prévues au L.953-5 du code du travail : **10%** sous réserve du plafond déterminé fixé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat
- c. Les actions d'information, de sensibilisation et de conseil des chefs d'entreprise en matière de besoins et de moyens de formation : **2%** sous réserve du plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat
- d. Les actions de formation des élus des Chambres de Métiers et de l'Artisanat : **6%** sous réserve du plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat
- e. Les actions de formation des stages de préparation à l'installation **10%** sous réserve du plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat
- f. Des frais de gestion de l'ensemble de ces actions : **18%** sous réserve du plafond fixé par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

CHAMP D'APPLICATION DES FONDS AFFECTES A LA FORMATION

- Les personnes concernées sont les ressortissants de la Région Corse
 - ↪ Les chefs d'entreprises
 - ↪ Les gérants de société
 - ↪ Les conjoints
 - ↪ Les auxiliaires familiaux
- Les actions concernées
 - ↪ Les actions de type qualifiant
 - ↪ Les actions interprofessionnelles de type gestion-informatique
 - ↪ Les actions interprofessionnelles de type culture générale
 - ↪ Les actions relatives à création/reprise d'entreprise
 - ↪ La VAE et les bilans de compétences
 - ↪ La GPEC
 - ↪ Les actions liées à l'assimilation de nouveaux savoirs et savoir-faire indispensables à la bonne marche de l'entreprise

LE FINANCEMENT DES DEMANDES

La gestion des dossiers est assurée par les services de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse, sous l'autorité du Secrétaire Général de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, dans le respect des critères arrêtés par le Conseil de la Formation.

1) La demande de financement est étudiée sur présentation d'un dossier complet par action de formation inscrite dans la liste des priorités agréées par le Conseil de la formation.

2) Le financement pris en charge par le Conseil de la Formation est accordé selon le barème suivant :

- ✓ **Plafond du coût horaire d'un stagiaire pris en charge par le Conseil de la Formation:**

60 euros par heure/stagiaire –

En application de la réglementation, une journée de formation est fixée à 7 heures

*** chaque demande relevant d'une exception fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Formation, qui sera annexée à la demande de règlement.**

**** En ce qui concerne la prise en charge financière de l'accompagnement de la Validation des Acquis de l'Expérience, le nombre d'heures maximum ne pourra pas excéder 24 heures.**

Les Frais de déplacement et d'hébergement pourront être pris en charge par le Conseil de la formation, dès que le Décret l'autorisant aura été publié.

***A titre exceptionnel, dans le cadre d'un accompagnement VAE, les frais de déplacement et d'hébergement liés au déplacement pour convocation devant un jury pourront être pris en charge à la condition que ce jury ne puisse se réunir en région.**

Aucune formation ne pourra être agréée financièrement si elle ne fait pas l'objet d'une demande individuelle du bénéficiaire de la formation.

Le conseil de la formation s'assurera qu'il n'existe pas de double financement (circulaire du 5 mars 2008 – *paragraphe 1 – 1^{er} alinéa*), en demandant aux bénéficiaires une attestation sur l'honneur précisant qu'aucune demande de financement n'a été faite auprès du FAFCEA.

✓ **Plafond du nombre d'heures pour les suivis individualisés en entreprise pris en charge par le Conseil de la Formation:**

Le nombre d'heures par entreprise et par artisan sur l'année pour les suivis individualisés, est limité à **35 heures**.

INFORMATIONS :

- ✓ Les priorités et modalités de prises en charges peuvent être révisées en cours d'année par le Conseil de la Formation en fonction
- de l'évolution réglementaire, législative, économique ...
 - des résultats d'études mettant en avant d'autres priorités
 - des disponibilités financières du Conseil de la Formation

3) Les dépenses sont engagées par le Conseil de la Formation gestionnaire du dispositif à la réception du dossier complet. Les paiements sont effectués après exécution des prestations et réception des justificatifs probants, dont les attestations de présence ou les feuilles d'émargement signées par les stagiaires.